

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1500918

M. Benoît Laval

M. Pierre Dufour
Magistrat désigné

M. Bertrand Savouré
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2016
Lecture du 12 mai 2016

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2015, M. Benoît Laval, représenté par Me Descheemaker, demande au Tribunal :

- d'annuler la décision, par laquelle le président du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse lui a refusé la communication des copies du Grand livre de la comptabilité du SIVU pour les années 2012, 2013 et la période du 1^{er} janvier 2014 au 23 novembre 2014 ;
- d'enjoindre au président du SIVU de lui communiquer le Grand livre de la comptabilité pour les années 2012, 2013, 2014 et la période du 1^{er} janvier 2015 à la date d'édition des documents, dans un délai et sous astreinte ;
- fixer une astreinte valable à défaut de communication des mêmes documents pour les années à venir, si ces documents ne sont pas communiqués dans un délai de 30 jours à compter de la demande ;
- de mettre à la charge du SIVU des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Laval soutient que la décision de refus de communiquer les documents sollicités est entachée du défaut de motivation et qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2015, le SIVU des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse, représenté par Me Galliard, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SIVU fait valoir que :

- le refus de communication des documents en cause est fondé car la demande est insuffisamment précise et ne comporte pas de motifs ;
- la demande du requérant présente un caractère abusif.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} février 2016, la commune de Saint Pierre de Chartreuse, représentée par Me Galliard, doit être regardée comme concluant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Saint Pierre de Chartreuse fait valoir que :

- le refus de communication des documents en cause est fondé car la demande est insuffisamment précise et ne comporte pas de motifs ;
- la demande du requérant présente un caractère abusif.

Par une lettre du 24 mars 2016, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation et d'injonction concernant le Grand livre de comptabilité pour les années 2012, 2013 et 2015, d'une part pour défaut de la demande initiale de communication des documents précités à l'autorité administrative, et par conséquent l'absence de refus de communication, et d'autre part pour défaut d'un recours préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs, en ce qui concerne ces documents.

En réponse à ce moyen d'ordre public, un mémoire présenté pour le requérant a été enregistré le 30 mars 2016 et a été communiqué.

Il précise qu'il n'entend demander que la communication du grand livre de comptabilité pour l'année 2014.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal, par décision en date du 18 août 2013 prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. Dufour pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dufour,
- les conclusions de M. Savouré, rapporteur public,
- et les observations de Me Descheemaker représentant M. Laval et de Me Galliard représentant le SIVU et la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

1. Considérant que par courrier, en date du 15 juin 2014, M. Laval, a sollicité l'accès au Grand livre comptable du Syndicat intercommunal à vocation unique des remontés mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse pour l'année en cours, ainsi que la communication des bilans et comptes des exercices comptables de 2010 à 2013 ; que, par lettre en date du 1^{er} juillet 2014 le président du SIVU lui a refusé la communication de tout document comptable ; que le requérant a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a émis le 4 septembre 2014 un avis favorable à la communication des documents en cause ; que le requérant a renouvelé sa demande par lettre du 24 novembre 2014, sans qu'il y ait été donné suite ; que M. Laval demande l'annulation de la décision lui refusant l'accès aux documents sollicités ;

Sur le désistement partiel :

2. Considérant que par lettre, enregistré le 30 mars 2016, M. Laval a précisé qu'il n'entendait demander que la communication du Grand livre de comptabilité de l'année 2014 ; que, par suite, il doit être regardé comme se désistant des conclusions visant l'annulation de la décision refusant l'accès au Grand livre pour les années 2012 et 2013, ainsi que des conclusions visant la communication du Grand livre pour les années 2012, 2013 et 2015 ; que le désistement des conclusions précitées est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa version applicable au litige : « (...) / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, dans sa version applicable au litige : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. (...) L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le SIVU des remontés mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse fait valoir que le demande du requérant n'était pas suffisamment précise ; que, toutefois, dans sa demande le requérant avait sollicité l'accès au Grand livre de comptabilité pour l'année en cours, et a ainsi clairement identifié le document dont la communication était sollicitée ; que, dès lors, la demande de M. Laval était suffisamment précise ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le SIVU fait valoir qu'il n'était pas tenu de faire droit à la demande du requérant car ce dernier n'a pas précisé les motifs de sa demande ; que, toutefois, l'administration n'est pas fondée à exiger du demandeur qu'il lui apporte des indications ou des explications sur les raisons de sa démarche, l'intérêt qu'il porte au document ou l'usage qu'il entend en faire ; que, dès lors, le SIVU n'est pas fondé à opposer à M. Laval l'absence de motif de sa demande ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le SIVU fait valoir qu'il n'était pas tenu de faire droit à la demande du requérant en raison de son caractère « abusif » ; que, toutefois, le caractère abusif d'une demande se caractérise par la perturbation du fonctionnement du service public ; qu'il s'apprécie notamment par le nombre de demandes et leur fréquence, le volume des documents demandés ou les recherches qu'implique leur identification, ceci au regard des capacités de l'administration saisie ou les termes employés dans la demande ; qu'en l'espèce, le SIVU, qui ne mentionne ni le volume du document sollicité, ni l'importance de ses services, n'établit pas l'impossibilité de ceux-ci à traiter la demande du requérant ; que si le SIVU soutient que le requérant a sollicité la communication de la quasi-totalité des archives du syndicat et de la commune, cette affirmation n'est pas corroborée par les pièces du dossier ; que, dès lors, le SIVU n'est pas fondé à soutenir que la demande de M. Laval présentait un caractère abusif ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les documents comptables d'un établissement public de coopération intercommunale constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve d'occultation des mentions pouvant atteindre à la protection de la vie privée ; que dès lors le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de lui communiquer le Grand livre de comptabilité pour l'année 2014 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le président du SIVU a refusé au requérant l'accès au Grand livre de comptabilité pour l'année 2014 doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »* ;

10. Considérant que la présente décision implique que le Syndicat intercommunal à vocation unique des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse communique à M. Laval le Grand livre de comptabilité pour l'année 2014 ; qu'il y a lieu d'enjoindre à ce syndicat de procéder à cette communication dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des parties à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision refusant l'accès au Grand livre pour les années 2012 et 2013, ainsi que des conclusions visant la communication du Grand livre pour les années 2012, 2013 et 2015.

Article 2 : La décision du 1^{er} juillet 2014 est annulée en tant qu'elle refuse la communication du Grand livre comptable pour l'année 2014.

Article 3 : Il est enjoint au Syndicat intercommunal à vocation unique des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse de communiquer à M. Laval le Grand livre comptable pour l'année 2014 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Benoît Laval, au Syndicat intercommunal à vocation unique des remontées mécaniques de Saint Pierre de Chartreuse et à la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Isère.

Lu en audience publique le 12 mai 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DUFOUR

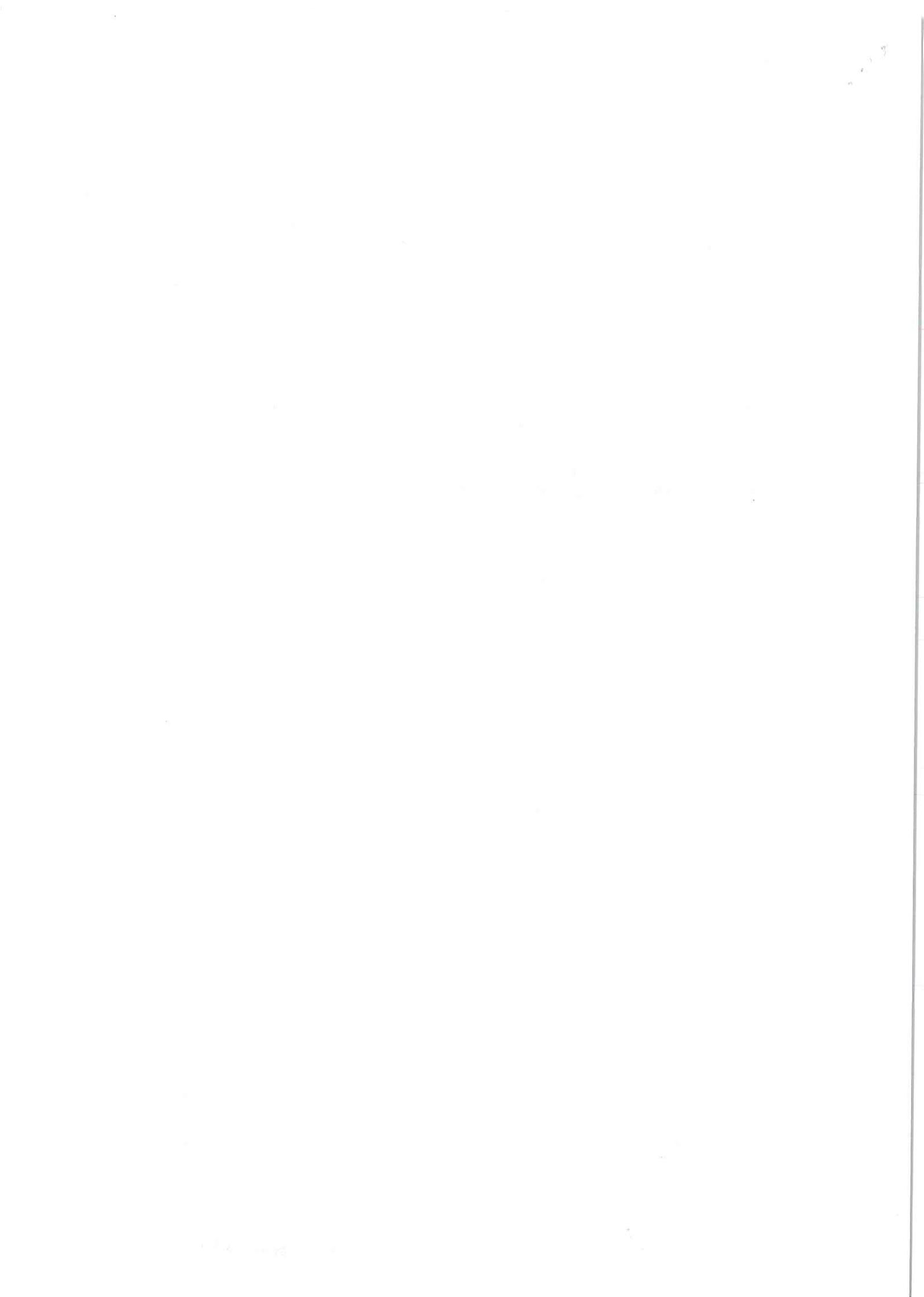
C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :


C. JASSERAND



REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 12/05/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04.76.42.90.00

Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1500918-2

Monsieur LAVAL Benoît
Le Bourg
38380 SAINT PIERRE DE
CHARTREUSE

Dossier n° : 1500918-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Benoît LAVAL c/ COMMUNE DE SAINT
PIERRE DE CHARTREUSE

Vos réf. : Refus de communication des documents du
SIVU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/05/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



C. JASSERAND

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

100, 76, 72, 68